

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes modifiée par l'instruction n°2014-I-01 du 10 février 2014, l'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014, l'instruction n°2015-I-14 du 22 juin 2015 et l'instruction n° 2016-I-22 du 3 octobre 2016

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes modifiée par l'instruction n°2014-I-01 du 10 février 2014, l'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014 et l'instruction n°2015-I-14 du 22 juin 2015 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

Vu l'avis n° 2016-03 de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 20 septembre 2016;

Décide :

Article 1^{er} – Sont dénommées ci-après « établissements assujettis » :

- 1) les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° du A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier ;
- 2) la Caisse des dépôts et consignations ;
- 3) les personnes mentionnées au 1° du B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier qui relèvent des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 321-1 du Code des assurances ;
- 4) les personnes mentionnées aux 3° et 4° du B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 211-2 du Code de la mutualité ;
- 5) les personnes mentionnées au 5° du B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- 6) les personnes mentionnées au III de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier exerçant en France en libre établissement, à l'exception des personnes mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 5° B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 18 mentionnées aux articles R. 321-1 du Code des assurances, R. 211-2 du Code de la mutualité et R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale et des établissements mentionnés à l'article L. 561-3, VI du Code monétaire et financier qui ne disposent pas d'une succursale.

Les établissements assujettis doivent remettre les tableaux BLANCHIMT de l'annexe à la présente instruction dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente instruction:

- B1 – Identité du responsable du dispositif de LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ;
- B2 – Organisation du dispositif de LCB-FT ;
- B3 – Contrôle interne ;
- B4 – Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- B5 – Obligations déclaratives ;
- B6 – Dispositif et outils de gel des avoirs ;
- B7 – Approche groupe ;
- B8 – Données statistiques ;
- B9 – Questionnaires sectoriels ;
- B10 – Commentaires.

Article 2 – Les informations fournies sur les tableaux mentionnés à l'article 1 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Article 3 – 1°) Pour les établissements assujettis du secteur de la banque, des services de paiement, des services de monnaie électronique et des services d'investissement:

Les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 511-13, au 4 de l'article L. 532-2, au 4° de l'article L. 526-9 ou au II de l'article L. 522-6 du Code monétaire et financier.

Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission et signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19.

Toutefois, par exception au 2° alinéa de l'article 4 de l'instruction n°2015-I-19, seuls sont habilités à signer les dirigeants des établissements assujettis au sens de l'article L. 511-13, du 4 de l'article L. 532-2, du II de l'article L.522-6 et au 4° de l'article L. 526-9 du Code monétaire et financier.

Les dirigeants d'un établissement affilié à un organe central au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du Code monétaire et financier qui ont reçu délégation de la part d'un établissement affilié aux fins de transmission des tableaux à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peuvent déléguer la remise des tableaux des établissements affiliés au responsable mentionné au 1° du I de l'article R. 561-38 du Code monétaire et financier de l'organe central.

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants Tracfin reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées sans délai, sur support papier, au service chargé du contrôle permanent de l'établissement assujetti au sein du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le tableau B1 est signé par les personnes habilitées mentionnées aux alinéas précédents.

2°) Pour la Caisse des dépôts et consignations, les tableaux sont établis sous la responsabilité de la personne mentionnée à l'article L. 518-11 du Code monétaire et financier. Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission au format XBRL, dans les conditions définies à l'article 2 de

l'instruction n° 2015-I-19, et signés électroniquement par la personne mentionnée à l'article L. 518-11 du Code monétaire et financier.

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants Tracfin reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées sans délai, sur support papier, au service chargé du contrôle permanent de l'établissement assujéti au sein du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le tableau B1 est signé par la personne habilitée mentionnée à l'alinéa précédent.

3°) Pour les organismes assujettis du secteur de l'assurance :

Pour les organismes d'assurance relevant du régime dit « Solvabilité II », les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées aux articles R. 322-168 du Code des assurances, R. 211-15 du Code de la mutualité, ou R. 931-3-45-3 du Code de la Sécurité sociale.

Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission au format XBRL et signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-18.

Toutefois, par exception au 4) du 2^{ème} alinéa de l'article 4 de l'instruction n° 2015-I-18, seules sont habilitées à signer les personnes mentionnées aux articles R.322-168 du Code des assurances, R.211-15 du Code de la mutualité, ou R.931-3-45-3 du Code de la Sécurité sociale.

- b) Pour les organismes d'assurance relevant du régime dit « Solvabilité I », les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes dont la nomination ou le renouvellement a été notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du II de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier. Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution via la saisie des informations dans un formulaire dédié disponible sur le portail ONEGATE et signés électroniquement par les personnes précitées. Les organismes qui le souhaitent peuvent remettre leurs tableaux selon les modalités prévues pour les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II ».

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants Tracfin reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution selon les mêmes modalités de transmission.

4°) Pour les personnes assujetties mentionnées au 6) de l'article 1^{er} :

Les personnes qui relèvent du secteur de la banque, des services de paiement, des services de monnaie électronique et des services d'investissement transmettent les tableaux au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sur le portail ONEGATE. Les tableaux sont signés électroniquement par les dirigeants.

Les personnes qui relèvent du secteur de l'assurance transmettent les tableaux au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution selon les modalités prévues au a) ou au b) du 3° du présent article. Les tableaux sont signés électroniquement par les dirigeants.

Article 4 – Les établissements assujettis des secteurs de la banque, des services de paiement, des services de monnaie électronique et des services d'investissement, la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que les organismes assujettis du secteur de l'assurance conservent, à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Article 5 –

I- Par exception à l'article 1, les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les seuls tableaux B1, B2, B3, B4, B5, B6, B8, B10.

Elles remettent également, dans les conditions prévues au 4° de l'article 3, le rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, établi en application des articles 258, 259 et 272 de l'arrêté du 3 novembre 2014, ainsi qu'une description de l'activité de la succursale, incluant :

- un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale ;
- les effectifs utilisés équivalent temps plein, définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel, comptabilisées, en cas de temps partiel, au prorata de leur temps de travail pour la succursale au cours de l'année considérée ;
- une description de l'organisation de la succursale, incluant un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs ;
- la mention des services d'investissement effectivement exercés au cours de l'année considérée ;
- des indicateurs d'activité pour l'année considérée, à savoir le nombre de clients et leur répartition par catégories ainsi que le nombre et le volume d'opérations, avec une répartition par types d'opérations. La succursale retient les catégories de clients et types d'opérations pertinents au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces informations sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

II- Par exception à l'article 1, les succursales d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les seuls tableaux B1, B2, B3, B4, B5, B6, B8, B9 et B10.

Elles remettent également, dans les conditions prévues au 4° de l'article 3, le rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, établi en application des articles 258, 259 et 272 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ainsi qu'une description de l'activité de la succursale, incluant :

- un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale ;
- les effectifs utilisés équivalent temps plein, définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel, comptabilisées, en cas de temps partiel, au prorata de leur temps de travail pour la succursale au cours de l'année considérée ;
- une description de l'organisation de la succursale, incluant un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs ;

- la mention des services de paiement effectivement exercés au cours de l'année considérée;
- des indicateurs d'activité pour l'année considérée, à savoir le nombre de clients et leur répartition par catégories ainsi que le nombre et le volume d'opérations, avec une répartition par types d'opérations, y inclus les opérations de transmission de fonds en émission et en réception, les opérations d'émission et de remboursement de monnaie électronique. La succursale retient les catégories de clients pertinentes au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces informations sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

III- Par exception à l'article 1, les succursales d'organismes d'assurance ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les seuls tableaux B1, B2, B3, B4, B5, B6, B8, B9 et B10.

Article 6 – La présente instruction abroge les instructions n° 2000-09 du 18 octobre 2000 modifiée, n° 2010-08 du 8 mars 2010, n° 2010-I-04 du 29 septembre 2010, n° 2010-I-05 du 29 septembre 2010 et n° 2010-I-06 du 29 septembre 2010.

Article 7 – Les questions 192, 193, 195, 181, 196 et 197 entrent en vigueur pour la remise effectuée au plus tard le 28 février 2017 au titre de l'exercice 2016.

Article 8 – La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY DE GALHAU]